

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 37.157/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics de la Région wallonne, le 7 mai 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de la Société wallonne du logement et de la Société wallonne du crédit social", a donné le 1^{er} juin 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

Dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, et dans le projet d'arrêté relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ⁽¹⁾, les conditions d'engagement et la situation administrative et pécuniaires des membres du personnel contractuel de ces deux organismes ⁽²⁾ est fixée par référence à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel.

Ce dernier arrêté, ci-après dénommé : "l'arrêté du 18 décembre 2003", peut être considéré comme le droit commun de la fonction publique contractuelle régionale wallonne.

Même si l'auteur du projet examiné n'opère, cette fois, aucune référence à l'arrêté du 18 décembre 2003, il peut être constaté qu'il en reproduit, avec quelques modifications, la plupart des dispositions.

⁽¹⁾ Projet qui a fait l'objet de l'avis 36.946/2, donné le 4 mai 2004.

⁽²⁾ Il s'agit d'organismes d'intérêt public entrant dans le champ d'application du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, et bénéficiant d'un statut spécifique au sens de l'article 2bis de ce décret.

Il est, par conséquent, renvoyé aux observations formulées dans l'avis 35.185/2, donné le 23 juin 2003 sur le projet devenu l'arrêté du 18 décembre 2003 précité, la section de législation limitant son examen aux dispositions du projet qui en diffèrent.

Observations particulières

Préambule

1. Le projet examiné trouve son fondement légal, pour ce qui concerne la Société wallonne du logement (en abrégé : S.W.L.), dans l'article 127 du Code wallon du logement, tel que remplacé par le décret du 15 mai 2003 modifiant le Code wallon du logement et l'article 174 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, et, pour ce qui concerne la Société wallonne de crédit social (en abrégé : S.W.C.S.), dans l'article 175.13 du même code, inséré par le décret du 15 mai 2003 précité.

Il convient par conséquent de supprimer l'alinéa 1^{er} du préambule, visant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

L'alinéa 2 du préambule doit, pour sa part, être complété afin d'y mentionner que les deux articles du Code wallon du logement visés ont été, le premier, remplacé, et le second inséré, par le décret du 15 mai 2003 précité.

2. L'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent (A.R.P.G.) n'apporte aucun fondement légal au projet examiné.

L'alinéa 3 du préambule qui lui est consacré doit dès lors être omis.

.../...

Une observation similaire vaut pour l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, visé à l'alinéa 4 du préambule, qui doit donc être omis.

3. Il n'est plus nécessaire de viser au préambule, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État, la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas un mois.

L'alinéa 11 du préambule doit donc être supprimé.

Dispositif

Article 2

L'article 2, § 4, du projet, énumère une série de tâches considérées comme "exigeant des connaissances particulières ou une expérience large et/ou de haut niveau, toutes les deux pertinentes pour les tâches à exécuter", au sens de l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de l'A.R.P.G.

L'article 2, § 1^{er}, de l'A.R.P.G. pose le principe du caractère statutaire de l'emploi au sein des services et organismes entrant dans son champ d'application. Les exceptions que le second alinéa de cette disposition prévoit doivent, à ce titre, être interprétées restrictivement.

Les tâches énumérées à l'article 2, § 4, du projet, ne peuvent être considérées comme satisfaisant, sur ce point, au prescrit de l'A.R.P.G. Elles sont, en effet, définies pour la plupart dans des termes beaucoup trop larges et vagues. Elles pourraient également conduire - eu égard aux missions confiées à la S.W.L. et à la S.W.C.S. par le législateur décréteil - à l'engagement contractuel de la majorité du personnel de niveau 1, voire 2+, de ces deux organismes, ce qui ne serait pas admissible, au regard des principes précités.

.../...

Par conséquent, l'article 2, § 4, du projet, doit être fondamentalement revu, afin d'y définir de manière plus restrictive et plus précise les tâches qui y sont énumérées.

Article 4

L'article 4 du projet est identique à l'article 4, §§ 1^{er} à 3, de l'arrêté du 18 décembre 2003 précité. Ce dernier comprend cependant un paragraphe 4, dont les deux premiers alinéas disposent :

"§ 4. Pour les engagements visés à l'article 2, § 1^{er}, 1°, du présent arrêté ⁽³⁾, la priorité est accordée aux lauréats de tout concours de recrutement organisé par le SELOR pour pourvoir aux besoins de la Région, et dont la réserve de recrutement est toujours valide.

En l'absence de lauréat SELOR intéressé, l'appel à candidature peut faire l'objet d'une publicité par tout vecteur de communication permettant à toute personne intéressée de se manifester."

Cette priorité réservée aux lauréats d'un concours de recrutement a été reprise dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 précité, ainsi que dans le projet d'arrêté relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises.

La section de législation du Conseil d'État n'aperçoit pas ce qui justifierait que cette disposition ne soit pas reprise pour l'engagement des agents contractuels de la S.W.L. et de la S.W.C.S.

Article 6

L'article 6 est inutile et doit être omis.

⁽³⁾ Il s'agit des engagements réalisés aux fins exclusives "de répondre à des besoins exceptionnels et temporaires en personnel, qu'il s'agisse soit de la mise en oeuvre d'actions limitées dans le temps, soit d'un surcroît extraordinaire de travail".

Article 14

Au dernier alinéa de l'article 14 du projet, il convient d'indiquer à qui sont transmises les remarques du membre du personnel contractuel concerné, comme c'est le cas à l'article 12, dernier alinéa, de l'arrêté du 18 décembre 2003.

Article 19

La section de législation du Conseil d'État n'aperçoit pas la portée de l'article 19 du projet, les contrats en cours ayant en toute hypothèse vocation à sortir leurs effets.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS